

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 11780-2021

RÈGLEMENT # 300-2021 RELATIF À L'AUGMENTATION DU SOLDE AFFECTÉ AU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;*

ATTENDU *Que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 480 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;*

ATTENDU *La Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 193 le 12 mai 2008 relatif à la création d'un fonds de roulement au montant de 150 000 \$;*

ATTENDU *Que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;*

ATTENDU *Que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 300-2021 et décrète ce qui suit :*

ARTICLE 1 *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 2 *Le Conseil est autorisé par le présent règlement à augmenter le présent fonds de roulement au montant de cent mille dollars (100 000 \$) pour un total de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) dans le but de mettre à la disposition de la municipalité les deniers dont elle a besoin pour des dépenses en immobilisation conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une dépense en immobilisation, ou pour y effectuer des emprunts en attendant la perception des revenus.*

ARTICLE 3 *Le Conseil est autorisé, aux fins du présent règlement, à approprier à même le surplus accumulé non affecté du fonds d'administration de la municipalité, un montant de cent mille dollars (100 000 \$).*

ARTICLE 4 *Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 2 du présent règlement : les transactions doivent être comptabilisées de manière à pouvoir distinguer en tout temps la partie engagée et la partie non-engagée du capital de fonds.*

ARTICLE 5 *La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer de quelle manière se fera le remboursement à même les revenus généraux de la Municipalité.*

ARTICLE 6 *Aucun des emprunts pour les dépenses en immobilisations ne doit excéder un terme de dix (10) ans. Les emprunts contractés dans l'attente de la perception des revenus doivent obligatoirement être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation.*

ARTICLE 7 *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du 12 janvier 2021, par la résolution numéro 11780-2021.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	15 décembre 2020	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	15 décembre 2020	N/A
Adoption du règlement	12 janvier 2021	11780-2021
Entrée en vigueur (Publication)	13 janvier 2021	N/A